



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 19 février 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Ordonnance rendue le: **19 février 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DEUXIÈME ORDONNANCE RELATIVE À LA TRADUCTION DE
DOCUMENTS QUE L'ACCUSÉ ENTEND PRÉSENTER À DÉCHARGE**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE des observations du Greffe présentées en application de l'article 33(B) du Règlement concernant la traduction de livres, enregistrées le 7 février 2008 (« Observations »)¹ ;

VU l'Ordonnance relative à la traduction des pièces que l'Accusé entend présenter à décharge, en date du 27 novembre 2007 dans laquelle la Chambre a autorisé Vojislav Šešelj (« Accusé ») à demander la traduction de 10 000 pages de documents « dont il souhaite solliciter l'admission par l'entremise de témoins à charge ou à décharge dans la présente affaire » (« Ordonnance du 27 novembre »)²;

ATTENDU que dans ses Observations, le Greffe demande que la Chambre confirme qu'elle souhaite voir traduits deux livres écrits par l'Accusé dont il avait demandé la traduction le 13 décembre 2007³;

ATTENDU que le Greffe constate, qu'à la lumière des devis obtenus pour une traduction de la langue serbe à la langue française, conformément aux instructions de la Chambre, « le coût de la traduction varie entre 42 400 et 119 600 euros (hors TVA de 18 pour cent) en fonction du délai de traduction »⁴;

ATTENDU que dans l'Ordonnance du 27 novembre, la Chambre avait considéré qu'il était raisonnable de permettre à l'Accusé de soumettre pour traduction les 10 000 pages susmentionnées

au regard des circonstances de l'espèce, notamment le volume des pièces actuellement sur la liste *65ter* présentée par l'Accusation, dépassant largement le nombre de 10 000 pages mentionné par l'Accusé, l'étendue de l'acte d'accusation contre l'Accusé ainsi que ce que l'Accusé lui-même considère comme nécessaire pour présenter sa défense⁵;

ATTENDU que la Chambre confirme que ce nombre maximum de 10 000 pages à soumettre pour traduction par l'Accusé est raisonnable, malgré les informations supplémentaires communiquées par le Greffe dans ses Observations ;

¹ Observations du Greffe présentées en application de l'article 33(B) du Règlement concernant la traduction de livres, 7 février 2008 (traduction en français du 12 février 2008) (« Observations »).

² Ordonnance relative à la traduction des pièces que l'Accusé entend présenter à décharge, 27 novembre 2007 (« Ordonnance du 27 novembre »), pp. 3, 4.

³ Les deux ouvrages sont intitulés « L'idéologie du nationalisme serbe » (totalisant 1 024 pages) et « Le complot catholique romain en vue d'une fausse nation croate » (totalisant 1 032 pages).

⁴ Observations, par. 9.

⁵ Ordonnance du 27 novembre, p. 2.

ATTENDU néanmoins que la Chambre est réceptive aux arguments présentés par le Greffe quant aux difficultés logistiques résultant de la mise en œuvre de l'Ordonnance du 27 novembre ;

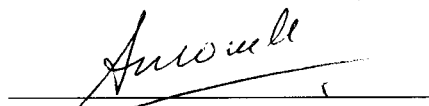
PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 20(1) et 21(4)(b) du Statut et de l'article 54 du Règlement

DÉCIDE

- i) de maintenir son Ordonnance du 27 novembre en ce qu'elle permettait la traduction d'un maximum de 10 000 pages de documents, y compris les livres ou autres recueils de textes volumineux ;
- ii) que les deux ouvrages dont l'Accusé est l'auteur et référencés plus haut soient traduits de la langue serbe à la langue anglaise, et non de la langue serbe à la langue française ;
- iii) que les deux ouvrages référencés à l'alinéa ii) ci-dessus soient traduits dans les meilleurs délais, et au plus tard avant la présentation des moyens à décharge, et qui permettent de se rapprocher du coût minimal proposé par le Greffe au paragraphe 9 de ses Observations.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-neuf février 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]